



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2022

Rapport définitif

Date: 14/03/2023

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	CERATUNGSTEN S.À R.L.	Date et durée de l'inspection	14/12/2022 - 7 heures
Lieu	Z.I. Haneboesch L-4562 Niederkorn	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Production de poudre de tungstène métallique et de poudre de carbure de tungstène	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	4.2 : Fabrication de produits chimiques inorganiques, tels que e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/11/0500 du 14/07/2016

Résultat de l'inspection environnementale

0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
8	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1, NC3 – NC9
1	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC2
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées
(qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2018	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Les installations de production de froid ne sont pas équipées de dispositif qui permet de suivre l'énergie frigorifique produite par ces installations.	L'exploitant a introduit une demande de modification de la condition visée en date du 31 mars 2022. Le dossier n° 1/22/0205 est en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	Art. 1 ^{er} , cond. III-31 de l'arrêté	/
NC2	2018	La NC2 de la dernière inspection n'est pas levée. Les analyses d'autosurveillance des eaux de production ne sont pas effectuées. Les analyses mensuelles réalisées relèvent que les valeurs limites fixées dans l'arrêté ne sont pas respectées pour les paramètres suivants : pH, [W].	L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites imposées au plus tard à partir du 31/12/2024.	Art. 1 ^{er} , cond. IV-9 et IX-17 de l'arrêté	31/12/24
NC3	2018	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. En cas de sinistre, le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout ne sera pas bloqué pas des vannes s'activant automatiquement par le biais de système de détection de feu/fumée.	L'exploitant a introduit une demande de modification de la condition visée en date du 31 mars 2022. Le dossier n° 1/22/0205 est en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	Art. 1 ^{er} , cond. IV-12 de l'arrêté	/
NC4	2018	La NC4 de la dernière inspection n'est pas levée. La liste des éléments autorisés dans l'autorisation d'exploitation n'est pas à jour.	L'exploitant a introduit une demande de modification des éléments autorisés en date du 31 mars 2022. Le dossier n° 1/22/0205 est en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	/
NC5	2020	La NC5 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	En date du 30/03/2022, l'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. La demande est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC6	2020	La NC8 de la dernière inspection n'est pas levée. D'après la dernière étude de l'impact sonore (rapport n° 29060-5 du 24/06/2021) des mesures additionnelles de réduction du bruit sont à mettre en place.	L'Administration de l'environnement exige que les mesures de réduction de bruit pour les installations déjà en exploitation hors des projets d'extension soient mises en place au plus tard pour le 31/12/2023.	Art. 1 ^{er} , cond. VI-2 de l'arrêté	31/12/23
NC7	2022	L'inspection périodique des systèmes de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW n'est pas réalisée.	L'exploitant s'engage à faire réaliser l'inspection au plus tard pour le 30/04/2023.	Art. 6 - Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation	30/04/23

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
				et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC; b) à l'inspection des systèmes de climatisation.	
NC8	2022	Les non-conformités relevées dans le dernier rapport relatif au contrôle périodique du bon fonctionnement correct des réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement (rapport n° ENV-556197/22 du 07/07/2022) ne sont pas levées.	L'exploitant s'engage à lever ces non-conformités au plus tard pour le 31/12/2025.	Art. 1 ^{er} , cond. IX-16 de l'arrêté	31/12/25
NC9	2022	Les récipients de collecte de déchets ne sont pas clairement identifiés.	L'exploitant s'engage à identifier les récipients au plus tard pour le 31/03/2023.	Art. 1 ^{er} , cond. VII-12 de l'arrêté	31/03/23

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	2 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2024